

“ 10. Que les privilèges que l'Acte des pensions se propose d'accorder, surpassent de beaucoup en valeur la retenue de 2 0/10, même en tenant compte des allocations qui seront accordées sur le Fonds d'éducation et sur le Trésor provincial.

“ 20. Que les fonds déjà insuffisants mis en réserve par la loi le seront encore plus, en raison de la capitalisation perpétuelle d'une grande partie du revenu du Fonds de pensions.

“ 30. Que la loi est injuste à l'égard des institutrices, en ce que, pour des avantages bien moindres, elle exige un aussi fort pourcentage sur leur traitement que sur celui des instituteurs.

“ Votre comité recommande donc que des requêtes soient adressées aux différentes branches de la législature, à l'effet d'amender la loi comme suit :

“ 10. Que le revenu du Fonds de pensions ne soit plus capitalisé à l'expiration des cinq années de délai accordé dans l'Acte.

“ 20. Que la retenue qui doit être faite pendant ce délai, et qui doit être payée pour les services passés, soit doublée, excepté dans le cas suivant :

“ 30. Que le pourcentage à retenir sur les traitements des institutrices ne soit que les quatre-cinquièmes de celui des instituteurs, pourvu que toute institutrice, qui le jugera à propos, puisse payer la même retenue et jouir des mêmes privilèges que les instituteurs.

“ 40. Qu'aussitôt que les pensions commenceront à être payées, en vertu de l'Acte, toutes les fois qu'on devra ajouter un pour cent aux quatre pour cent déjà retenus sur le traitement des instituteurs, chaque année, dix pour cent soient déduits sur les pensions payables pour l'année courante

“ 50. Que des dispositions soient prises pour que les comptes du Fonds de pensions soient bien tenus, vérifiés, et qu'un rapport en soit fait.”

On demanda alors l'avis du Comité Exécutif sur ces résolutions, et en conformité des suggestions faites, votre comité rédigea la Requête suivante à la législature, et la fit circuler parmi les instituteurs de la province.

“ A l'Honorable Conseil Législatif de la province de Québec

“ La Requête des Instituteurs protestants de la province de Québec expose humblement :

“ Que vos Requérents désirent attirer l'attention de votre honorable corps sur l'Acte Vict., 43-44. ch. 22, intitulé “ Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire ” ; ils hasardent cette démarche à la première occasion qui leur est offerte, vu qu'ils n'ont pas eu l'opportunité d'exprimer leur opinion sur le sujet, lorsque le projet était devant la chambre.

“ Que vos Requérents désirent faire remarquer, au sujet des dispositions de l'Acte :

“ 10. Que les privilèges que l'Acte des pensions a l'intention d'accorder, excèdent de beaucoup en valeur la retenue proposée de 2 0/10, même en tenant compte des allocations accordées sur le Fonds d'éducation et sur le Trésor de la province ;

“ 20. Que les fonds, déjà insuffisants, mis en réserve par la loi, le seront encore plus, en raison de la capitalisation perpétuelle et sans nécessité d'une grande partie du revenu du Fonds de pensions ;

“ 30. Que ceux qui payent le pourcentage sur les années antérieures au présent Acte ont par là un avantage injuste sur ceux dont la retenue ne commence qu'à la date de la mise en force de la loi ;

“ 40. Qu'après le délai de cinq années accordé par la loi, la retenue sur les traitements des instituteurs qui sont sujets à une réduction illimitée, dans l'intérêt du Fonds de pensions, devra être de beaucoup augmentée, pour rencontrer les demandes de pensions, et deviendra un lourd fardeau pour vos Requérents ;

“ 50. Que la loi exige des institutrices un pourcentage aussi fort sur leur salaire que sur celui des instituteurs, tout en leur accordant (aux institutrices) des avantages bien moindres ;

“ 60. Que les avantages offerts par la loi aux instituteurs qui, dans leur jeunesse, abandonnent l'enseignement, sont trop grands.

“ A ces causes, vos Requérents prient respectueusement l'Honorable Conseil, d'adopter pendant la prochaine session de la législature de cette province, les amendements que la sagesse de votre Conseil pourra suggérer, pour l'amélioration et le perfectionnement du dit Acte, touchant les différents points sur